Commune de Lausanne

Dispositions règlementaires des espaces verts

Dispositions légales

Règlement général de police (RGP)
Dispositions règlementaires des espaces verts (DREV)

La pratique d'activités, notamment sportives, ne doit pas mettre en danger les autres usagers.

La tranquillité publique ne doit pas être troublée.

Le mobilier urbain doit être respecté.

L'emploi d'appareils de diffusion sonore amplifiée par haut-parleurs de forte puissance est interdit.

Toute atteinte à la flore et à la faune est interdite .

Les feux et les barbecues sont interdits dans les parcs, sauf dans les zones équipées à cette fin, ainsi que dans les espaces verts situés au bord du lac, entre la Chamberonne et la piscine de Bellerive et la zone Vidy-Bourget.

L'usage des grills jetables sur les pelouses et sur et à proximité du mobilier est prohibé.

Le camping et les bivouacs sont strictement interdits.

L'utilisation de pétards et de feux d'artifice est interdite.

Les déchets doivent être emportés ou déposés dans les poubelles. Le tri sélectif doit être respecté lorsqu'il est en place.

Les jeux collectifs de ballon, de badminton, etc. sont tolérés sans nuire à la tranquillité des autres utilisateurs.

Les chaussures à crampons sont interdites.

La pratique du slackline est autorisée sauf pendant la période du 1er mars au 31 mai de chaque année. Les arbres servant de support feront au minimum 40 cm de diamètre; l'écorce et la sangle doivent être séparées par une protection; la sangle doit avoir une largeur minimale de 5 cm et être fixée jusqu'à 60 cm du sol.

Les propriétaires et les détenteurs de chiens sont tenus de se conformer à la signalisation en vigueur.

La circulation des véhicules à moteur est interdite dans les parcs.

